

CL. MOSSÉ

**LA DEMOCRATIE ATHENIENNE ET
LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ**

CL. MOSSÉ

LA DEMOCRATIE ATHENIENNE ET LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ

«Il n'y a que chez les Spartiates que l'on ne peut montrer ni dissensions, ni massacres, ni exils arbitraires, ni spoliations, ni violences sur les femmes et sur les enfants, ni révolutions non plus, ni abolitions de dettes, ni redistributions de terres, ni aucune autre calamité irrémédiable¹». C'est ainsi que dans son dernier discours, le *Panathénaique*, écrit peu avant sa mort et avant la défaite des Grecs à Chéronée, Isocrate faisait parler un admirateur de Sparte. Moins de deux années plus tard, Philippe vainqueur et devenu l' *hégémon* des Grecs rassemblés au sein de la Ligue de Corinthe, faisait prêter serment aux Etats membres de la Ligue de ne procéder « . . . à aucune abolition de dettes, à aucune redistribution de terres, à aucune libération d'esclaves en vue de révolution »². Si j'ai rapproché ces deux textes, c'est parcequ'on pourrait être à priori tenté d'y voir une condamnation implicite des pratiques de la démocratie athénienne, ce «gouvernement des pauvres» qui faisait peser, aux dires de ses adversaires, sur les riches et les possédants la menace constante des confiscations, des impôts, des liturgies, et où «...il faut préparer et méditer sa défense pour sa fortune comme pour les plus grands crimes, si l'on veut rester sans dommage»³.

Ces propos d'Isocrate n'étaient pas seulement ceux d'un partisan, hostile à la démocratie. Les preuves abondent de la réalité des menaces et des charges qui pesaient à Athènes sur les riches: les confiscations étaient monnaie courante, et bien des condamnations étaient acquises sous la pression d'orateurs qui faisaient miroiter aux yeux des juges les avantages qu'ils en pourraient tirer, à commencer par la garantie du paiement de leurs salaires^{3bis}. La réorganisation de l'*eisphora* après 378,

1. Isocrate, *Panathénaique*, 259

2. Ps. Démosthène, *Sur le traité avec Alexandre*, 15

3. Isocrate, *Sur l'Echange*, 160

3.bis Cf. Lysias, XXVII, 1; Démosthène, XXXIX, 17

la création sans doute en 362 de la *proeisphora* faisaient retomber sur les plus riches, au sein des symmories, le poids des dépenses occasionnées par les expéditions militaires⁴. Le prélèvement sur les fortunes privées était donc considérable, et chaque Athénien riche pouvait à juste titre se sentir menacé dans ses biens. Un plaideur du IV^e siècle justifiait même la pratique de l'*antidosis*, de l'échange de biens qui permettait à un Athénien sur qui pesait le poids d'une liturgie d'intenter un procès à celui/qui'il estimait plus apte que lui à s'en acquitter, en remarquant: «Si les lois fixent tous les ans une époque pour les *antidoseis*, c'est que le nombre est bien petit des citoyens dont la propriété est constante»⁵. Pour désigner la propriété, l'orateur employait le terme οὐσία. Les juristes ont depuis longtemps souligné le fait qu'il n'existait pas en Grèce à l'époque classique de terme spécifique pour désigner ce que nous appelons «la propriété». Οὐσία en effet est un terme relativement vague, qui désigne aussi bien la richesse, la fortune en général que les biens au sens plus concrèt. Cette incertitude du vocabulaire, l'absence d'une distinction nette entre propriété et possession ont fait l'objet de nombreux débats entre spécialistes⁶. En revanche, au IV^e siècle au moins, on sait que cette fortune, ces biens pouvaient comprendre des éléments divers: biens fonds, créances, concessions minières, ateliers d'esclaves, etc... On sait aussi qu'ils pouvaient être «évalués», tant pour les besoins de l'établissement de l'*eisphora* que lorsque, après la défaite de 322, fut établie une constitution censitaire, et que dans cette «évaluation» la terre figurait au même titre que les autres biens⁷. Mais ce qui était sans doute vrai au niveau des nécessités concrètes de l'administration financière, ne l'était plus au niveau des mentalités. La terre demeurait le bien par excellence, affecté d'un signe positif. Et cela explique qu'on ait pu songer, à l'aube du IV^e siècle, au lendemain de la restauration démocratique, à réserver la *politeia* aux seuls possesseurs d'un bien fonds. Le projet de décret fut repoussé, attestant le poids qu'avaient alors dans la cité ces hommes qui bien qu'ils ne fussent pas «propriétaires», n'en servaient pas moins comme cavaliers ou comme hoplites. Mais le fait même qu'on ait pu dans l'Athènes démocratique proposer un tel décret est révélateur des contradictions que recelait alors la relation à la terre.

4. Sur le problème de l'*eisphora*, je renvoie au livre de R. Thomsen, *Eisphora, A Study of Direct Taxation in Ancient Athens*, Copenhague, 1964, et à mon article, «Les Symmories athéniennes», *Points de Vue sur la Fiscalité antique (Publications de la Sorbonne, Série «Etudes» t. XIV)*, Paris, 1979, pp. 31-42

5. Démosthène, XLII, 4

6. Cf. en particulier M. I. Finley, *Land and Credit in Ancient Athens*, New Brunswick, 1952, pp. 53sqq., et en dernier lieu A.R.W. Harrison, *The Law of Athens. The Family and Property*, Oxford, 1968, pp. 200sqq.

7. Diodore, XVIII, 18, 4; Plutarque, *Vie de Phocion*, XXVIII. C'est Diodore qui indique que le cens imposé par Antipatros était fixé à deux mille drachmes. Sur l'évaluation en numéraire des biens fonds, cf. Finley, op.cit.; J.K. Davies, *Athenian Propertied Families*, Oxford, 1971

Il ne faut pas perdre de vue cet ensemble de faits, si l'on veut aborder le problème de la protection de la propriété à Athènes au IV^e siècle. En effet, les menaces pesant sur les riches, les confiscations, le poids des *eisphorai* et des liturgies allaient de pair avec un ensemble de dispositions qui paraissaient au contraire assurer aux possesseurs de biens des garanties à la fois juridiques et politiques. Les garanties juridiques sont bien connues, et si elles posent encore aux juristes d'inextricables problèmes liés au fait que le droit athénien n'était pas encore parvenu, à la fin de l'époque classique à des catégories bien définies, il n'en reste pas moins que tout un arsenal de lois et de pratiques judiciaires existait, qui permettait au possesseur d'une fortune privée de la transmettre, de la gager, ou d'en prendre possession en cas de contestation, de fraude, etc...⁹. C'est donc des garanties politiques que j'entends traiter ici.

Je partirai de deux textes bien connus. Le premier est tiré de l' *Athenaion Politeia* d'Aristote. Définissant les fonctions de l'archonte éponyme, Aristote précise que celui-ci, aussitôt installé dans ses fonctions| «...Commence par faire proclamer par le hérault que chacun restera jusqu'à la fin de sa magistrature possesseur et maître des biens qu'il possédait avant son entrée en charge»¹⁰. Le second texte est le célèbre serment des héliastes, dont les termes sont rapportés dans le discours de Démosthène contre Timocratès, et où figure parmi d'autres dispositions l'engagement suivant: «Je ne voterai ni l'abolition des dettes privées, ni le partage des terres et des maisons des citoyens athéniens»¹¹. Une première constatation s'impose aussitôt: ni dans l'un ni dans l'autre cas nous sommes en présence d'un texte de loi. Pour le magistrat entrant en fonction, il s'agit d'une proclamation solennelle, pour les juges du tribunal populaire, d'un serment. Cela n'implique nullement que la protection en soit moins efficace. L'un et l'autre attestent en tout cas que dans une cité comme Athènes pourvue pourtant d'un arsenal de lois, des domaines essentiels échappent encore à la catégorie du droit.

Mais c'est précisément ce caractère informel qui nous amène à poser un premier problème, celui de l'origine de ces deux engagements. En ce qui concerne le serment des héliastes, Démosthène laisse entendre que son origine serait solonienne. Cela n'est pas pour surprendre: au IV^e siècle, toutes les lois et dispositions importantes sont attribuées à Solon, père de la démocratie. J'ai montré ailleurs combien il fallait utiliser avec prudence l'image que les Athéniens

8. Cf. le discours XXXIV de Lysias qui est une attaque contre ce projet attribué à un certain Phormisios.

9. Harrison, op. cit., 206 sqq.

10. *Athenaion Politeia*, LVI,2: καὶ ὁ μὲν ἀρχῶν εὐθὺς εἰσελθὼν πρῶτον μὲν κηρύττει, ὅσα τις εἶχεν πρὶν αὐτὸν εἰσελθεῖν εἰς τὴν ἀρχήν, ταῦτ' ἔχειν καὶ κρατεῖν μέχρι ἀρχῆς τέλους.

11. Démosthène, XXIV, 149: οὐδὲ τῶν χρεῶν τῶν ἰδίων ἀποκοπᾶς οὐδὲ γῆς ἀναδασμὸν τῆς Ἀθηναίων οὐδ' οἰκιῶν.

du IV^{ème} siècle avaient élaborée du législateur¹². Ici, en l' occurrence, l'attribution à Solon ne laisse pas de poser un sérieux problème. D'abord, parce que si l'on voit bien comment l'engagement de ne pas partager les terres des Athéniens peut s'accorder à l'œuvre de celui qui refusa l'*isomoiria*, en revanche, c'est faire bon marché de ce que précisément les hommes du IV^{ème} siècle voyaient dans la *seisachteia*: une abolition des dettes. Ensuite parce que Démosthène dans ce même passage lie le serment des héliastes à celui des bouleutes dont il affirme également l'origine solonienne. Or, dans l'*Athenaion Politeia*, Aristote date le serment des bouleutes de l'archontat d'Hermocréon (501/500 av.J.C.)¹³. Il me semble donc douteux de faire remonter à Solon le serment des héliastes.

Qu'en est-il de la proclamation de l'archonte? Le problème est particulièrement délicat et nous ramène à Solon et à l'image qu'en donne le IV^{ème} siècle. En effet, c'est en tant qu'archonte que Solon fut amené à jouer le rôle que l'on sait, et singulièrement à résoudre la crise agraire en supprimant l'hectémorat. Il n'est donc a priori pas impossible qu'après lui les archontes aient pris l'engagement solennel de ne pas porter atteinte aux biens des citoyens. On peut cependant se demander s'il en fut bien ainsi. Outre le fait qu'on ne trouve nulle trace d'une telle proclamation avant le IV^{ème} siècle; on voit mal ce qu'elle pouvait signifier en un temps où d'une part la propriété, et singulièrement les biens patrimoniaux, était protégée par la coutume, sinon inaliénable; où d'autre part les structures politiques de la cité n'étaient pas encore vraiment mises en place. On sait que les décennies qui suivirent le départ de Solon furent des périodes particulièrement agitées dans l'histoire d'Athènes, jusqu'à ce que la révolution clisthénienne ait définitivement donné forme à la constitution d'Athènes. On voit mal par conséquent comment un tel engagement de la part de l'archonte aurait un sens. On est frappé par ailleurs de ce qu'Athènes après Solon ignore toute revendication d'un nouveau partage des terres. A cela bien des raisons sur lesquelles on ne saurait s'étendre ici, mais dont la principale, l'hégémonie exercée par Athènes en mer Egée, permettait le ravitaillement à bas prix, des salaires pour les citoyens pauvres, et aussi l'établissement de clérouquies sur le territoire des alliés récalcitrants.

La guerre du Péloponnèse allait porter un coup très dur à cet empire. On sait par le témoignage de Thucydide et plus encore par le théâtre d'Aristophane que les paysans de l'Attique allaient être les principales victimes de la guerre, les uns voyant leurs champs ravagés, les autres contraints de se réfugier en ville, sans parler de ceux qui, établis dans les clérouquies en étaient chassés. Y eut-il dans

12. «Comment s'élabore un mythe politique: Solon «père fondateur» de la démocratie athénienne», *Annales*, 1979, pp 425sqq.

13. *Athenaion Politeia*, XXII,2

cette masse de paysans appauvris apparition d'une revendication d'un nouveau partage du sol? Nous n'en avons nulle trace, ou plutôt nous avons même la preuve du contraire. Rapportant les conditions dans lesquelles s'opéra après la révolution oligarchique de 404/3 la réconciliation entre les gens de la ville favorables aux oligarques et les démocrates du Pirée, Aristote remarque: «Les Athéniens en particulier et en cors, semblent avoir adopté la conduite la plus belle et la plus civile à propos des malheurs précédents. Non seulement, ils effacèrent les accusations portant sur le passé, mais ils rendirent en commun aux Lacédémoniens l'argent que les Trente avaient emprunté pour la guerre, alors que les conventions ordonnaient aux deux partis, celui de la ville et celui du Pirée, de payer leurs dettes séparément; car les Athéniens jugèrent que c'était par là qu'il fallait commencer à pratiquer l'union. Dans les autres cités, le démos, quand il est vainqueur, loin de contribuer de son propre argent, va jusqu'à faire un nouveau partage des terres»¹⁴. Toutes les sources contemporaines, même celles qui sont traditionnellement hostiles à la démocratie, s'accordent pour vanter la modération des démocrates vainqueurs. Il est cependant permis de se demander si les choses se déroulèrent de manière aussi idyllique. Le même Aristote qui insiste sur la modération des vainqueurs, montre par ailleurs les amis des Trente saisis de terreur et rappelle les mesures auxquelles Archinos dut recourir pour couper court aux revendications des vainqueurs: non seulement le rejet du décret de Thrasybule accordant le droit de cité à ceux, esclaves ou étrangers qui avaient combattu à ses côtés, mais encore la mise à mort d'un «de ceux qui étaient rentrés», qui ne se sentait pas tenu par l'accord d'amnistie¹⁵. Un autre témoignage est tout aussi intéressant, celui de Xénophon dans les *Helléniques*. L'historien rapporte en effet les propos qu'aurait tenus Thrasybule après sa victoire: aux gens de la ville, assimilés par lui aux riches (πλουσιώτεροι), il faisait remarquer que le démos vainqueur n'avait pas commis d'injustices pour les priver de leurs richesses; à ses compagnons, il conseillait la modération, le respect des serments, et il les invitait à ne pas créer de troubles¹⁶. Il n'est donc pas interdit de penser que l'un des objectifs de l'amnistie était de couper court aux éventuelles revendications du démos vainqueur. Ce qu'on sait par ailleurs des hommes qui dominent la cité dans les années qui suivent immédiatement la restauration démocratique incite à placer à cette époque des dispositions destinées à garantir un équilibre encore fragile et qui pouvait à tout moment se rompre.

14. *Athenaion Politeia*, XL, 3... ἐν δὲ ταῖς ἄλλαις πόλεσιν οὐχ οἷον ἔτι προστιθέασιν τῶν οἰκείων οἱ δῆμοι κρατήσαντες, ἀλλὰ καὶ τὴν χώραν ἀνάδαστον ποιοῦσιν.

15. *Athenaion Politeia*, XL, 2

16. Xénophon, *Helléniques*, II, 4, 40 sqq.

Cette coïncidence entre la restauration de la démocratie d'une part, et le respect de la propriété d'autre part, ne me semble pas fortuite. Et cela m'amène au second point de ma démonstration, le lien entre la défense de la démocratie et la défense de la propriété. Je partirai là encore d'un texte qui me paraît significatif, un passage des *Lois* dans lequel Platon, faisant l'éloge des législateurs d'autrefois, en pensant évidemment à Lycurgue, remarque: «Les législateurs n'étaient pas en butte, lorsqu'ils imposaient aux citoyens une certaine égalité des biens à la pire des critiques, si fréquente en d'autres cités où on légifère, si quelqu'un s'avise de toucher à la propriété foncière et d'abolir les dettes, voyant qu'on n'arrivera jamais sans ces mesures à instaurer une égalité suffisante, le législateur qui essaie une réforme de ce genre trouve aussitôt devant lui tout un peuple qui lui dit de ne pas mouvoir ce qui est immuable, qui le maudit d'introduire des partages du sol et des suppressions de dettes, au point qu'ils sont tous réduits à la misère»¹⁷. Il est bien évident que Platon songe ici à Athènes et aux entraves que la démocratie met à tout projet de nature un peu révolutionnaire. Non qu'il soit question de faire de Platon un «révolutionnaire». Son attitude relève en fait d'une double conviction: d'une part, et cela est particulièrement net dans le *Politique*, il tient pour nécessaire l'absolue liberté, même envers les lois, du législateur, du chef inspiré seul susceptible de réformer la cité; d'autre part, et ce dès la *République*, il met en évidence le lien entre l'inégalité du régime foncier et la division de la cité en «deux cités ennemies», allant jusqu'à préconiser pour y remédier la propriété commune du sol¹⁸. Certes, dans la *République* aussi, Platon fustigeait le tyran qui pour s'emparer du pouvoir, promet la remise des dettes et le partage des terres, et il n'est pas douteux que même en rédigeant les *Lois*, il ne tenait pas la révolution violente pour une bonne solution du problème de l'inégalité foncière. Lorsque le législateur ne pouvait créer de toutes pièces une cité parfaite, lorsqu'il lui fallait légiférer pour une cité ancienne, alors il devait faire preuve d'une extrême prudence, en appeler aux riches qui d'eux-mêmes abandonneraient une partie de leurs biens aux plus misérables «... persuadés que l'appauvrissement consiste moins dans une diminution de richesse que dans un accroissement de convoitise»¹⁹.

Mais attendre des possédants qu'ils renoncent d'eux-mêmes à une part de

17. Platon, *Lois*, III, 684 de: Οὐκ ἦν τοῖς νομοθέταις ἡ μεγίστη τῶν μέμψεων, ἰσότητα αὐτοῖς τινα κατασκευάζουσιν τῆς οὐσίας, ἥπερ ἐν ἄλλαις νομοθετουμέναις πόλεσι πολλαῖς γίγνεται, ἐάν τις ζητῆ γῆς τε κτήσιν κινεῖν καὶ χρεῶν διάλυσιν ὄρων ὡς οὐκ ἂν δύναίτο ἄνευ τούτων γενέσθαι ποτὲ τὸ ἴσον ἰκανῶς· ὡς ἐπιχειροῦντι δὴ νομοθέτη κινεῖν τῶν τοιούτων τι πᾶς ἀπαντᾷ λέγων μὴ κινεῖν τὰ ἀκίνητα, καὶ ἐπαρᾶται γῆς τε ἀναδασμούς εἰσηγούμενον καὶ χρεῶν ἀποκοπᾶς, ὥστ' εἰς ἀπορίαν καθίστασθαι πάντ' ἄνδρα.

18. Platon, *République*, 416d-417b. Sur la liberté du législateur, cf. *Politique*, 293d-e

19. Platon, *Lois*, 736e

leurs biens est une vue de l'esprit. Dans la réalité concrète, lorsque les pauvres revendiquent un nouveau partage des terres, c'est d'une révolution brutale qu'ils l'espèrent. Et cette révolution brutale, au IV^{ème} siècle comme déjà deux siècles auparavant, ne peut se faire que par l'action d'un tyran. Dans la littérature politique du IV^{ème} siècle le partage des terres, l'abolition des dettes sont toujours liés à la tyrannie²⁰. Et les exemples contemporains ne manquent pas pour confirmer cette liaison: c'est Denys distribuant une partie des terres confisquées à ses ennemis à des esclaves affranchis dont il fait des *neopolitai*; c'est Cléarchos d'Héraclée devenant le «patron» du peuple qui réclamait le partage des terres et la remise des dettes; et d'autres sans doute sur lesquels nous sommes mal informés²¹.

Or la tyrannie est par excellence le régime abhorré de la démocratie. Dans l'image que le démos athénien se donne de lui-même, c'est en luttant contre les tyrans qu'il a pris le pouvoir, même si la réalité est quelque peu différente, si c'est en fait l'action des Lacédémoniens et des aristocrates athéniens qui a mis fin à la tyrannie des Pisistratides. Ce n'est pas un hasard si les oligarques qui prennent le pouvoir au lendemain d'Aigos Potamoi sont appelés les Trente «tyrans». A la limite même on peut dire que les confiscations massives de biens qu'ils décrétèrent entraînent dans ce schéma. La peur du tyran dans ce IV^{ème} siècle où les chefs de mercenaires profitaient des troubles pour se rendre maîtres de leur cité apparaît comme bien réelle. Il est frappant que dans les années soixante du IV^{ème} siècle Athènes ait fait figurer dans certains traités d'alliance une clause par laquelle la cité alliées'engageait à ne pas favoriser l'établissement d'une tyrannie ou le renversement du démos²². Ce n'est pas ici le lieu de se demander si une telle clause répondait à une situation exceptionnelle, dans cette période qui constitue, comme je l'ai montré ailleurs, un tournant important dans l'histoire d'Athènes, ou si le hasard seul fait que nous ne la retrouvons pas dans d'autres traités d'alliance, avant précisément ce traité conclu avec Philippe et renouvelé par Alexandre qui a été le point de départ de cette réflexion. Les termes nous en ont été transmis par un discours attribué à Démosthène. Il est significatif que l'orateur démocrate qui l'a prononcé faisait grief à Alexandre de n'avoir pas respecté cet engagement réciproque en favorisant l'établissement de tyrannies dans le Péloponnèse. Autrement dit, l'engagement que Philippe avait exigé des Grecs et qu'Alexandre n'avait pas respecté allait dans le sens des traditions de la démocratie athénienne. Comme allait aussi dans ce sens le décret promulgué en 337 par un certain Eu-

20. Cf. en particulier Platon, *République*, 566 de. D. Asheri, *Distribuzioni di Terre nell'antica Greca*, Torino, 1966, pp. 108sqq.

21. Sur Denys, cf. Diodore, XIV, 7;65sqq.; sur Cléarchos, Justin, XVI, 4,2sqq.

22. Cf. I. G. II² 112 (Tod, 144) 1.24-29; Syll³ 184 (Tod, 147) 1.20-29

cratès contre quiconque tenterait d'établir à Athènes une tyrannie²³. L'éditeur de ce décret y a vu la manifestation de l'action de démocrates extrêmes hostiles à Philippe. J'ai cru de mon côté pouvoir démontrer que loin d'être dirigé contre les oligarques partisans du Macédonien, ce décret s'inscrivait parfaitement dans la ligne des mesures de protection de la démocratie, et s'accordait avec les engagements que Philippe avait exigés des Grecs²⁴. Car il va de soi que «partage des terres, remise des dettes, libération d'esclaves en vue de révolution» ne pouvaient venir que d'un tyran. C'est bien pourquoi le décret d'Hypéride proposant de libérer les esclaves pour assurer la défense de la cité après Chéronée et avant la conclusion de la paix fut attaqué comme illégal²⁵. Il serait inexact d'imaginer que c'était parce que Hypéride était un des chefs du parti anti-macédonien. Lycurgue, peu suspect de sympathie envers Philippe le tenait dans le discours contre Léocratès comme le pire des maux qui affectaient alors la cité. Y eut-il après Chéronée, à la faveur de la défaite, une agitation et des revendications qui puissent expliquer le décret contre la tyrannie ? Il est difficile de le savoir. Le procès intenté à Léocratès indique que certains riches Athéniens avaient alors songé à fuir et à liquider leurs biens pour se mettre à l'abri²⁶. Mais c'est surtout un passage de la *Vie de Phocion* de Plutarque qui me semble indiquer qu' Athènes au lendemain de la défaite fut pendant quelques mois le théâtre d' une certaine agitation révolutionnaire, qui aurait trouvé un chef en la personne de l'aventurier Charidemos d'Oreôs, ancien chef de mercenaires, devenu citoyen athénien pour services rendus dans la lutte contre Philippe, et dont le «profil» répondait parfaitement à l'image du tyran populaire²⁷. On ne saurait aller plus loin sans interpoler, et aucune mention n'est faite d'une quelconque promesse de Charidemos de procéder à un nouveau partage des terres et à une remise de dettes.

Il n' en demeure pas moins évident que la démocratie athénienne tenait pour illégale toute atteinte à la propriété. Même si la possession de la terre n'était plus la condition nécessaire d'accès à la citoyenneté, la réciproque, c'est à dire que seuls les citoyens pouvaient être propriétaires fonciers témoignait que le lien demeurerait, au niveau des mentalités sinon dans la réalité concrète. Y attenter de quelque façon que ce soit ne pouvait donc qu'être l'oeuvre d'un adversaire du régime. Quant aux autres formes de propriété, elles étaient par voie de conséquence également intouchables, sauf, et cela valait aussi pour la terre, à l'issue d'un jugement légal.

23. Cf. B. D. Merritt, *Greek Inscriptions, Hesperia*, XXI, 1952, pp. 355-9

24. «A propos de la loi d'Eucratès sur la tyrannie», *Eiréné*, VIII, 1970, pp. 71sq.

25. Hypéride, *Contre Aristogiton*, frg. 27-29; Lycurgue, *Contre Léocratès*, 41

26. *Contre Léocratès*, 38

27. Plutarque, *Vie de Phocion*, 16,4

Quel qu'ait pu être le nombre de ces condamnations, on ne saurait donc nier le caractère conservateur sur ce point de la démocratie athénienne. Dans un livre paru en 1966, David Asheri soulignait à juste titre le caractère politique des mesures propres à prohiber de nouveaux partages de terres²⁸. Ce que j'ai tenté de démontrer ici va tout à fait dans ce sens, et confirme, sur ce plan aussi, que la structure politique de l'état grec était le fondement de la société civique et en déterminait toutes les manifestations. Mais il ne faut pas se méprendre sur l'objet de ma démarche. Je ne cherche pas à laver la démocratie athénienne du péché d'avoir attenté à la sacro-sainte propriété, comme l'avait fait autrefois Paul Cloché²⁹. J'ai seulement voulu montrer, sur un point précis, que si la démocratie athénienne avait été la forme la plus achevée d'exercice de la souveraineté populaire, elle n'en était pas moins d'abord une communauté de «propriétaires».

28. *Op. cit. supra* note 20

29. P. Cloché, «La démocratie athénienne et les possédants», *Revue Historique*, 192, pp. 1-45; 193sqq.